

ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

de la révision d'un PLU communal

(procédure allégée)

Le Maire de SOIGNOLLES-EN-BRIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-19 et L. 153-34 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/02/2012, mis à jour le 05/11/2012, et modifié les 20/09/2013 et 13/02/2015, mis à jour le 15/02/2019 et le 04/08/2022

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/51 du 13/12/2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 09/06/2023 prise au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable, en application des articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme ;

Vu le compte rendu de la réunion du 26 juin 2023 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision du plan local d'urbanisme par les services de l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/17, du 09 juin 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision n° E23000077/77 de la Présidente du tribunal administratif de Melun, en date du 07/09/2023 désignant un commissaire enquêteur.

A R R E T E

Article premier

Il sera procédé, pendant quinze jours consécutifs, du 20/11/2023 au 06/12/2023, à une enquête publique portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune Soignolles-en-Brie, sous la responsabilité de Monsieur le maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Soignolles-en-Brie, rue de Corbeil.

Article 2

Madame MORIN a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif et Monsieur Michel CERISIER, commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter cette enquête publique.

Envoyé en préfecture le 21/10/2023

Reçu en préfecture le 21/10/2023

Publié le 21/10/2023

ID : 077-217704550-20231020-AR2023_84-AR

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1° La délibération du conseil municipal n° 2023/17 du 09 juin 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

2° Le bilan de la concertation ;

3° La synthèse des observations et propositions formulées par le public lors de la concertation ;

4° Le projet de révision du plan local d'urbanisme, comprenant : La notice explicative, le plan de zonage modifié et le rapport de présentation modifié, l'étude de détermination zone humide présentation ;

5° Le compte rendu de la réunion du 26 juin 2023 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision du plan local d'urbanisme par les services de l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

6° L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° L'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Le dossier sera consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune de Soignolles en Brie

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la Mairie de Soignolles-en-Brie, du 20/11/2023 à 09 heures au 06/12/2023 à 12 heures inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, les lundis, mercredis, jeudis de 09 heures à 12 heures, les vendredis de 16 heures à 19 heures et les samedis de 09 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Madame MORIN le commissaire enquêteur à la mairie de Soignolles-en-Brie, ou par mail à l'adresse enquetepublique@soignollesenbrie.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme de Soignolles-en-Brie » et à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations adressées par voie postale ou par courriel seront annexées au registre papier et tenues à la disposition du public.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5

Madame MORIN sera présente et recevra les observations écrites du public à la Mairie de Soignolles en Brie le mercredi 22/11/2023 de 09 heures à 12 heures et le mercredi 06/12/2023 de 09 heures à 12 heures.

Envoyé en préfecture le 21/10/2023
Reçu en préfecture le 21/10/2023
Publié le 21/10/2023
ID : 077-217704550-20231020-AR2023_84-AR

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 05/11/2023 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 20/11/2023 et le 28/11/2023 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie Soignolles-en-Brie ainsi que sur les panneaux d'affichage et sur le site internet <https://www.ville-soignollesenbrie.fr>.

Article 7

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu' elle décidera d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 06/12/2023.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 21/10/2023

Reçu en préfecture le 21/10/2023

Publié le 21/10/2023

ID : 077-217704550-20231020-AR2023_84-AR

Article 11

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenue de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Soignolles-en-Brie et sur le site internet <https://www.ville-soignollesenbrie.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait à SOIGNOLLES-EN-BRIE, le 20 octobre 2023

Serge BARBERI,
Maire de Soignolles-en-Brie.

